

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1 OBJET DU MARCHÉ

Définition du Marché

Objet Le présent fascicule a pour objet la réalisation de divers travaux de mise en accessibilité de la mairie située 27, rue de l'Orme - 88350 LIFFOL-LE-GRAND

Contractants:

Maîtres d'ouvrage : Commune de Liffol-le-Grand domiciliée 27, rue de l'Orme 88350 LIFFOL-LE-GRAND

Entrepreneurs : les entrepreneurs séparés, mentionnés à la dernière page

Intervenants non contractants au présent marché de travaux.

Architecte: marsal rousselot s.a.r.l d'architecture
37, rue Jeanne d'Arc – 88800 VITTEL

Nature du Marché

Le Marché est passé à prix global forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux et des études nécessaires à la construction, bonne finition et utilisation des ouvrages.

Le prix est celui mentionné dans le CDPGF (Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaires)

Division des travaux

Lot n°1 : DEMOLITION GROS OEUVRE

Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°3 : SERRURERIES

Lot n°4 : PLATRERIE ISOLATION FAUX PLAFONDS

Lot n°5 : OSSATURES BOIS BARDAGE INTERIEUR

Lot n°6 : MENUISERIES INTERIEURS AGENCEMENTS

Lot n°7 : PORTE AUTOMATIQUE

Lot n°8 : ELECTRICITE VENTILATION

Lot n°9 : PLOMBERIE SANITAIRE

Lot n°10 : CHAUFFAGE

Lot n°11 : CHAPES REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Lot n°12 : PEINTURES NETTOYAGE

Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du Marché sont:

-LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

-LE CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIÈRES, constitué des Descriptifs et des Plans établis ou acceptés par l'architecte,

-LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES constitué de la Norme NF P 03-001 (à jour à la date du Marché)

-LE CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES GÉNÉRALES constitué par les prescriptions des Documents Techniques Unifiés, des Normes Françaises, des Règlements, Lois, Décrets et Arrêtés, des prescriptions établies par le C.S.T.B. ou les Organismes professionnels, et des recommandations des fabricants.

LE CALENDRIER Général des Travaux, complété par le CALENDRIER Détaillé des Travaux

La Déclaration de Permis de Construire n° 08827016N0010

Le DEVIS QUANTITATIF-ESTIMATIF détaillé établi par l'entrepreneur n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne l'établissement des situations et révisions de prix et pour le règlement des travaux modificatifs convenus en cours de travaux. Il pourra également servir à déterminer certains travaux.

Les pièces énumérées ci-dessus et qui ne sont pas jointes au Marché sont réputées bien connues des contractants qui leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

En cas de contradiction entre les pièces du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Garanties

1.51 Engagement

L'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son Marché,

- qu'aucune des personnes occupant dans son entreprise l'une des situations visées par l'art 50 de la Loi 62-40 1 du 14 Avril 1962, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.
- qu'il n'est pas en situation de redressement judiciaire ni de liquidation judiciaire

L'entrepreneur affirme également être qualifié pour les travaux dont il se charge.

1.52 Assurance

Tous les entrepreneurs participant aux travaux sont tenus d'avoir :

- une police "individuelle de base" en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber du fait de dommages intervenant en cours de travaux ou relevant de la responsabilité décennale,
- une police "individuelle responsabilité civile" de chef d'entreprise contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire et couvrant en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale les conséquences des dommages de toutes natures, causés du fait de son activité pour la réalisation des travaux du Marché.

L'entrepreneur s'engage à prévenir immédiatement le Maître d'Ouvrage si les effets des contrats venaient à être suspendus. Le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment demander à l'entrepreneur de justifier la validité des assurances désignées ci-dessus.

Défaillance d'un entrepreneur

La défaillance d'un entrepreneur est constatée lors de l'inobservation des clauses du Marché par celui-ci. Tout retard jugé important dans l'exécution des travaux, y compris tout retard par rapport à un délai partiel, pourra constituer un manquement grave pouvant entraîner la résiliation. Lorsqu'une entreprise ne se conforme pas soit aux dispositions du Marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés, le maître d'ouvrage la met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par lui, avec l'accord de l'architecte. Passé ce délai, si l'entreprise n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le maître d'ouvrage peut passer un nouveau marché avec une autre entreprise aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante ; il peut également notifier à cette dernière la résiliation de son marché aux torts de l'entreprise et ceci sans aucune formalité juridique.

Le Marché est résilié de plein droit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Le Marché pourra également être résilié de plein droit, sans délai et aux torts exclusifs de l'entreprise en cas de tromperie ou d'abandon de chantier.

Dans tous les cas de résiliation, la Réception des travaux reste toutefois réservée.

Sous-traitance

Chacune des parties ne peut faire apport d'une partie ou de la totalité de son marché sans l'accord de l'autre partie; en particulier, tout contrat de sous-traitance éventuelle de la part de l'entrepreneur est soumis à l'acceptation préalable écrite du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur qui souhaite sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser à l'architecte et au maître d'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Il sera joint à cette lettre les coordonnées exactes du sous-traitant envisagé, ainsi que les travaux concernés et leur montant qui serait dû au sous-traitant, avec les modalités de paiement correspondants. En principe et sauf décision contraire du client, le sous-traitant sera payé par un paiement direct du client, au titre du marché de l'entrepreneur principal.

Sécurité – Prévoyance – Santé

La mission de Coordination en matière de sécurité et de santé est assurée de fait par l'architecte, en l'absence de coordinateur missionné par le client. Cela n'enlève en rien à chaque entreprise sa responsabilité de la sécurité, prévoyance et santé sur le chantier et ses abords.

Organisation générale du chantier

Les différentes zones du chantier seront définies à la première réunion de chantier et notamment les zones d'accès, de stationnement, de stockages.

Les entreprises veilleront à maintenir la chaussée propre et en bon état, elles veilleront également à ce qu'aucun obstacle ne vienne gêner les accès piétons ou automobiles, afin de préserver la sécurité de la circulation.

Limitation des nuisances

Les entreprises respecteront la réglementation qui limite les bruits d'un chantier. Pour cela elles utiliseront du matériel adapté.

Rien ne sera notamment brûlé ou enfoui sur place. Le sol sera particulièrement protégé lors de la réalisation des enduits de façade pour enlèvement complet de toute chute d'enduit.

Les déchets seront systématiquement triés et évacués du chantier pour être traités par une entreprise agréée, suivant leur nature. Les matières polluantes ou dangereuses ne seront jamais laissées à disposition.

Protection des intervenants sur le chantier

La réglementation en vigueur devra être respectée, notamment en équipements des personnes (tels que casque, chaussures, harnais de sécurité, lunettes, gants de manutention, casque anti-bruit,...) et du chantier (tel que protection des échafaudages, protection des trémies, des endroits à risque de chute en général,...). L'entreprise veillera particulièrement à la sécurité en cas de travaux superposés. En cas de manque à l'un des éléments de sécurité, le travail correspondant doit être immédiatement interrompu.

Les sous-traitants devront être déclarés (rappel) et leur contrat de sous-traitance devra reprendre le texte du présent paragraphe « S.P.S. ». L'entreprise s'engage à avoir formé à la sécurité et à la santé tous les intervenants sous sa responsabilité avant leurs interventions sur le chantier.

2. PRIX ET ÉVALUATIONS DES OUVRAGES

Nature et composition des prix

Nature

L'Entrepreneur doit prévoir dans son prix global forfaitaire tous les travaux et fournitures nécessaires à une bonne et complète exécution de l'ouvrage, toutes les rémunérations, frais d'outillage et généraux, charges, bénéfiques, assurances et autres dépenses. D'une manière générale, l'entrepreneur devra tous les travaux et ouvrages habituellement dus au titre de son lot.

Avant la remise de son offre l'entreprise est réputée avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des lieux et de tous les éléments et locaux en relation avec les travaux, y compris les ouvrages voisins, avoir contrôlé toutes les indications données par ces documents, avoir tiré toutes les conséquences de l'état des lieux et avoir pris tous renseignements nécessaires auprès des Services Publics ou de caractère public. Outre les travaux proprement dits et leurs sujétions, chaque entrepreneur est chargé des missions Spécifications Techniques Détaillées et Plans d'Exécution des Ouvrages (STD et PEO) correspondant à ses travaux. Ces pièces devront être convenues entre les différents entrepreneurs et acceptées par l'architecte, en règle générale avant la fin de la période de préparation.

Composition

A l'exception de réserves mentionnées à l'Acte d'Engagement, le cadre de l'état des prix forfaitaires doit contenir une description détaillée et complète de la définition et du mode d'évaluation de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage à réaliser. Cette décomposition du prix global forfaitaire constitue un métré forfaitaire permettant d'établir les états de situations devant servir aux paiements d'acomptes, et calculer les révisions de prix éventuelles. Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant aux devis estimatifs et quantitatifs, ainsi que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant servi à fixer le prix global forfaitaire, ne peuvent pas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figure dans l'Acte d'Engagement accepté.

Etablissement des comptes

Avant-métré Les métrés forfaitaires contenus dans les devis servent de base aux règlements, suivant l'état d'avancement des travaux constaté par l'architecte.

Travaux modificatifs. Conformément au CCAG, les travaux modificatifs devront être, au préalable à leur réalisation, convenus par Avenant au Marché écrits et signés, visés par l'architecte. Aucune augmentation du prix global forfaitaire ne peut être pratiquée sans un Avenant dûment conclu.

Sauf spécification contraire, le délai global de réalisation des travaux n'en sera pas modifié.

Retenue Une retenue contractuelle de 5% (cinq pour cent) de la valeur des travaux réalisés sera appliquée sur les demandes de paiement de l'entrepreneur. Elle sera libérée à la Réception des travaux ou la Levée des réserves correspondantes, lors de la remise du décompte générale par l'architecte.

Situations Les paiements intermédiaires (situations) sur travaux seront mensuels, ils seront arrêtés d'après les travaux réalisés chaque mois. Ils seront cumulatifs, détaillés, numérotés et datés, d'après le modèle fourni par l'architecte. Ils comprendront les travaux réalisés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du Marché, ainsi que les acomptes déjà évalués. L'état d'avancement des travaux sera transcrit en pourcentage.

Les avances ou les acomptes sur des travaux non encore réalisés ne sont pas prévus.

En règle générale,

les entreprises adressent leurs situations à l'architecte le 1 du mois,

l'architecte les transmet au maître d'ouvrage avec son Certificat de Paiement dans les 7 jours après réception,

le maître d'ouvrage transmet le paiement à l'entreprise dans les 7 jours après réception du Certificat de Paiement de l'architecte.

Pour une meilleure rapidité de traitement, les situations seront transmises à l'architecte par courrier électronique (format PDF). Elles pourront éventuellement être présentées sans attendre l'échéance mensuelle (plusieurs situations sont possibles dans un même mois).

Cautionnement Bancaire Maître d'Ouvrage En dérogation à l'article 1799-1 du code civil et décret du 30 juillet 1999, le maître d'ouvrage ne souscrira pas de cautionnement auprès d'un établissement bancaire.

3. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Dates et durée des travaux

Le chantier sera considéré ouvert à la réception par l'entreprise de l'Ordre de Service signé par le maître d'ouvrage. Le délai pour la réalisation des travaux est de 10 mois, de l'Ordre de Service à la Réception sans réserve, augmenté d'une période de congés mentionnée au Planning et des périodes d'intempéries mentionnées aux comptes rendus de réunion de chantier. Le calendrier d'exécution définit la répartition des tâches de chaque entreprise, à l'intérieur de ce délai global. Il sert à la coordination des travaux et il définit les dates critiques pour chaque entreprise et dont les dépassements éventuels sont pénalisables. Toute modification de ce calendrier ne pourra se faire que par avenant. Certains travaux pourront débuter avant la fin de la période de préparation.

Prolongation des délais

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées dont il a été tenu compte dans le calendrier d'exécution, le délai d'exécution sera automatiquement prolongé sans avenant d'un nombre de jours égal à la différence entre les jours prévus d'intempéries.

Phénomène naturel justifiant l'intempérie : accès empêché par la neige, pluie : intensité minimum de 30mm/ 24 h
gelée : 0°C à 7 heure vent: 80 km / h

Ne seront pas considérés comme cas de force majeure pouvant justifier une exonération des pénalités de retard, la carence des fournisseurs ou les grèves.

D'une manière générale, l'architecte aura autorité pour déterminer les circonstances justifiant ou non une prolongation des délais.

Pénalités pour retard

Pénalités pour retard dans l'exécution

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution, tâche par tâche suivant leur date critique, une pénalité de CENT EUROS (100[€]) par jour (ouvrable ou non) sera appliquée par simple retenue sur la situation mensuelle suivante. Le décompte définitif des pénalités de retard se fera avec le décompte définitif récapitulatif du chantier, après la réception des travaux.

Le retard dans la remise de documents (STD ou PEO notamment, pendant la période de préparation) sera assimilé à un retard dans l'exécution des travaux. Des pénalités équivalentes à un retard dans l'exécution des travaux seront appliquées en cas de dépassement du délai de Levée de Réserves.

L'application de ces pénalités se fera par simple constat de l'avancement des travaux par rapport au Planning, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Autres pénalités

Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier : CENT EUROS (100[€]) par jour (ouvrable ou non).

Retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée quatre semaines après la Réception CINQUANTE EUROS (50[€]) par jour (ouvrable ou non). En cas de retard > ¼ h ou d'absence à une réunion de chantier de l'entrepreneur dûment convoqué, il sera appliqué une pénalité de CINQUANTE EUROS (50[€]). L'application de ces pénalités se fera également par simple constat.

4 RÉALISATION DES TRAVAUX

Conditions générales

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date prescrite par l'Ordre de Service, apporter dans leur réalisation la plus grande diligence et suivre la marche qui lui est indiquée par le calendrier d'exécution. Il est tenu de maintenir un nombre suffisant d'ouvriers sous sa conduite ou celle de son représentant, d'avoir tout matériel et approvisionnement suffisant de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai convenu.

La construction est une œuvre collective. Chaque intervenant veillera à respecter les travaux déjà réalisés par les autres entreprises, afin de les maintenir à l'état neuf. Chaque intervenant pourra également faire constater en réunion de chantier le parfait état des ouvrages qu'il vient de réaliser, pour mention en soit portées aux comptes rendus de réunions de chantier. Les ouvrages, le chantier et ses abords seront nettoyés en fur et à mesure de leur réalisation.

Bâtiments et ouvrages existants

Les installations et ouvrages existants, notamment les bâtiments voisins, seront respectés avec attention, aucune installation de chantier sera placée en dehors des limites du terrain des clients, toute présence physique d'ouvrier chez les fonds voisins ne se fera qu'avec l'autorisation préalable des propriétaires concernés, l'architecte ayant également été prévenu.

Toute dégradation éventuelle sera réparée immédiatement, finition d'aspect comprise. En particulier, l'état de propreté des voies publique ou privée (chaussée, trottoir et réseaux) sera constamment maintenu.

Période de préparation et conception technique

La durée des travaux comprend une période de préparation de 2 semaines qui débutera au jour de l'Ordre de Service. Pendant cette période, il sera convenu du Projet dû par les entreprises : plans techniques et calculs, afin de respecter les différentes règlementations, notamment dans les domaines (non exhaustif):

Structure - Performances thermiques et étanchéité à l'air - Performances d'isolation acoustique.

Chaque entreprise diffusera ses plans de réservation, et présentera les échantillons des produits qu'elle propose de mettre en œuvre. Le début effectif des travaux sur le chantier - notamment les fondations- pourra commencer avant l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Il sera convenu également du Calendrier détaillé des travaux, avec mention des dates critiques.

Réunions de chantier

Chaque entrepreneur (ou son délégué) est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par l'architecte. Ces réunions sont en principe hebdomadaires et elles feront toutes l'objet d'un compte rendu, daté et numéroté, diffusé par voie électronique. Une entreprise ne recevant éventuellement pas un compte rendu devra donc le signaler à l'architecte pour obtenir le compte rendu manquant.

L'absence d'un entrepreneur ou de son délégué à une réunion où celui-ci était convoqué ne soustrait pas l'entrepreneur à sa responsabilité et son accord est considéré acquis de manière tacite, sur les décisions prises lors de la réunion. Ces décisions pourront donc lui être opposées.

Les décisions prises lors d'une réunion de chantier et non contestées par écrit avant la prochaine réunion seront considérées acquises et exécutoires ; elles s'imposeront à tous les intervenants et tous les contractants.

Durant les réunions de chantier, il sera constaté l'état d'avancement des travaux et établi la comparaison par rapport au calendrier d'exécution. Il sera fait état des remarques sur exécution, il sera assuré la coordination des tâches par rapport aux différentes interventions, chaque entrepreneur devant indiquer tous les renseignements utiles à cette coordination, et il sera diffusé les informations relatives aux travaux.

Panneau de chantier

Il sera réalisé par l'architecte. Les entreprises veilleront à sa bonne conservation.

Alimentations – Compte prorata

Il sera instauré dès le début du chantier un compte prorata inter-entreprises pour les dépenses communes aux entreprises. Ces dépenses sont les alimentations en eau et en électricité. D'autres dépenses pourront être également prises au titre du compte prorata, à la demande des entreprises. Les frais avancés du compte prorata seront assurés par le maître d'ouvrage, avec remboursements mensuels des sommes par les entreprises suivant leurs consommations estimées par l'architecte d'après la nature de leurs travaux et au prorata de leur présence sur le chantier mentionnée au Planning contractuel. Ces remboursements figureront sur les Certificats de Paiement établis par l'architecte à la suite des demandes d'acompte des entreprises.

La gestion de ce compte se fera suivant les conseils de l'architecte, avec relevé mensuel pour chaque entreprise, en coordination avec les certificats de Paiement.

Nettoyage et hygiène

Chaque entrepreneur doit maintenir le chantier libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux. L'architecte pourra si nécessaire faire appel à une entreprise spécialisée étrangère au marché en cas de refus ou de défaillance d'une entreprise, et ceci aux frais de l'entreprise responsable.

En fin de travaux et avant Réception, le terrain sera remis net de toutes installations, les locaux bénéficieront d'un nettoyage complet. Les abords seront mis en parfait état et les dégradations éventuelles seront réparées pour un résultat identique à l'état neuf.

Les déchets seront systématiquement triés et évacués du chantier, pour être traités par une entreprise agréée si nécessaire. Rien ne sera notamment brûlé ou enfoui sur place.

Raccords et supports

Chaque entreprise doit ses raccords. Seule la finition sera faite par le corps d'état qualifié, étant bien entendu que chaque corps d'état spécialisé ne doit qu'un seul passage de finition, et que chaque nouvelle intervention se fera aux frais de l'entreprise responsable de cette intervention supplémentaire.

Chaque entreprise doit vérifier les travaux des entreprises intervenant avant elle dès leur réalisation et, en tout cas, bien avant sa propre intervention. Elle doit avertir l'architecte (par courriel) des constats qu'elle aura faits, avec les remarques et demandes de reprises éventuelles suffisamment tôt pour une intervention de l'entreprise concernée.

Chaque entreprise ayant commencé ses travaux est réputée avoir accepté les supports laissés par un autre corps d'état et dont les malfaçons éventuelles sont visibles ou décelables. Un entrepreneur ayant commencé ses travaux ne pourra donc pas invoquer les malfaçons décelables d'autres entrepreneurs. Notamment, toutes les implantations devront être vérifiées. L'architecte prendra alors la décision de reprise éventuelle, étant entendu que chaque entrepreneur doit un minimum de préparation des supports.**Préservation des ouvrages**

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages jusqu'à la RECEPTION générale des travaux. Il devra toutes réparations ou tous remplacements éventuels à ses frais ou aux frais de l'entreprise responsable si celle-ci a pu être déterminée.

L'état des bâtiments existants sera particulièrement respecté et toutes les protections nécessaires seront mises en place. Un nettoyage soigné sera fait chaque fois que nécessaire. Les nuisances éventuelles, notamment sonores, seront évitées au maximum.

Essais

Les entreprises devront effectuer avant Réception, les essais et vérifications auxquels ils sont tenus.

Il est rappelé que l'étanchéité à l'air est un engagement de l'ensemble des entreprises et qu'il y aura un essai d'étanchéité à l'air de l'ensemble de l'ouvrage. Chaque entreprise peut être retenue responsable d'un éventuel défaut d'étanchéité à l'air. La réception des travaux n'aura pas lieu en cas de défaut d'étanchéité constaté.

5 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Constat des travaux

L'architecte note à chaque compte-rendu de réunion de chantier l'état d'avancement de la réalisation des ouvrages.

Opérations Préalables à la Réception

Quand l'ensemble des travaux est achevé, l'architecte procède aux OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX, les entrepreneurs ayant été convoqués. Si ces opérations donnent satisfaction, la Réception des travaux est proposée.

Réception des Travaux

La RÉCEPTION DES TRAVAUX fait l'objet d'une réunion avec le maître de l'ouvrage à laquelle sont convoqués par l'architecte toutes les entreprises et tous les intervenants. Après visite et examen des ouvrages et des documents, il est établi un PROCES-VERBAL de RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Si ce procès-verbal ne fait pas état de réserve, la date de la Réception marquera la fin des travaux et le début des périodes de garantie.

Si ce procès-verbal fait état de réserve(s), l'architecte pourra proposer au maître d'ouvrage soit une indemnité à retenir sur le montant du marché de l'entreprise pour compenser une malfaçon ou un manque de finition, soit la réalisation de travaux pour lever ces réserves. Celles-ci devront être levées dans un délai alors précisé, normalement égal à 2 semaines. L'architecte est chargé d'établir une proposition de Constat de Levée des Réserves, par entreprise. La date d'acceptation de ce constat par le maître d'ouvrage marquera la fin du chantier et le début des périodes de garantie pour les travaux objet des réserves. La date contractuelle de fin des travaux englobe le délai éventuel de levée des réserves. Passé le délai fixé pour lever les réserves, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux faisant l'objet des réserves par une entreprise étrangère au Marché, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable ou d'autres formalités.

Dans le cas où tous les travaux ne seraient pas terminés à la date contractuelle de fin des travaux, l'architecte établira un constat d'avancement des travaux de chaque entrepreneur.

6 GARANTIES

La période de garantie de parfait achèvement débutera à la Réception des Travaux et durera un an. Durant cette période, chaque entrepreneur est tenu de remédier sans délai à tous les désordres nouveaux qui pourraient survenir et à faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la Réception (ou au Constat de levée des réserves).

En outre les travaux sont soumis aux garanties biennales et décennales.

Pendant toute la durée des travaux chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents pouvant se produire de son fait. Il sera responsable de tous les dommages riverains causés aux ouvrages, souterrains ou non, publics ou privés, et aux canalisations de toutes natures. Il s'engage à se substituer au maître d'ouvrage dans tous les recours qui pourraient résulter de ces dommages.

à, le
Bon pour marché de travaux, Le maître d'ouvrage

Les entreprises,

Lot n°1 : DEMOLITION GROS OEUVRE

Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°3 : SERRURERIES

Lot n°4 : PLATRERIE ISOLATION FAUX PLAFONDS

Lot n°5 : OSSATURES BOIS BARDAGE INTERIEUR

Lot n°6 : MENUISERIES INTERIEURS AGENCEMENTS

Lot n°7 : PORTE AUTOMATIQUE

Lot n°8 : ELECTRICITE VENTILATION

Lot n°9 : PLOMBERIE SANITAIRE

Lot n°10 : CHAUFFAGE

Lot n°11 : CHAPES REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Lot n°12 : PEINTURES NETTOYAGE